

tionnant en même temps si ces personnes sont accompagnées de parents capables ou non de les supporter.

16. La déclaration doit porter aussi le nom, l'âge et le dernier lieu de résidence de toute personne décédée au cours du voyage, et mentionner la cause du décès et si cette personne était accompagnée de parents ou autres personnes ayant droit de prendre charge des deniers et effets laissés par cette personne et dire ce qui en a été fait. Mention des passagers qui sont morts.

2. En l'absence de tels parents ou de telles autres personnes, la déclaration doit porter désignation complète de la quantité et de la nature des biens, en argent ou autrement, laissés par ce passager; et le capitaine du navire doit payer et représenter à l'agent d'immigration au port où le navire fait sa déclaration tous les deniers et effets appartenant à la personne décédée au cours du voyage. Comment disposer des biens.

3. L'agent d'immigration donne alors au capitaine un reçu ou récépissé des deniers ou effets ainsi remis entre ses mains par le capitaine, lequel reçu ou récépissé doit contenir une désignation complète de la nature de ces effets ou du montant de ces deniers. L'agent d'immigration donne un récépissé.

PERMISSION DE QUITTER LE BORD.

17. Après s'être convaincu qu'ont été observées les prescriptions de la présente loi ainsi que des décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution, l'agent d'immigration au port d'entrée donnera au capitaine du navire la permission de laisser débarquer ses passagers. Quand les passagers peuvent quitter le bord.

18. Le capitaine fournira à l'agent d'immigration ou au médecin au port d'entrée, une patente de santé attestée par le médecin du bord; la dite patente de santé doit être sous la forme prescrite et contenir les renseignements requis en quelque temps que ce soit sous l'autorité de la présente loi. Le capitaine fournira une patente de santé.

19. L'agent d'immigration peut, chaque fois qu'il le juge à propos, requérir le médecin de se rendre à bord et visiter le navire avant le débarquement des passagers, et faire l'examen et prendre des extraits de la liste des passagers ou manifeste et de la patente de santé. Examen du navire par le médecin.

20. Les règlements à faire par le Gouverneur en conseil peuvent mettre comme condition à la permission de débarquer en Canada, que l'immigrant possède un minimum d'argent, lequel peut varier selon la catégorie et la destination de l'immigrant et autrement selon les circonstances. Les immigrants doivent posséder le montant d'argent requis.

EXAMEN MÉDICAL.

21. L'examen médical des passagers se fait aux heures indiquées dans le règlement établi par le Ministre. Heures de l'examen médical.